

Bulletin d'inscription à la formation Brow lift

Pour les mois de :
Janvier à Juillet 2025

*" Les sourcils sont
l'ombrelle du regard"*

MALCOM DE CHAZAL



Pourquoi ?

Cette technique permet de restructurer la ligne naturelle du sourcil sans passer par la case pigmentation.
Cette technique est très en vogue en ce moment.

OBJECTIFS

Apprendre la technique du Brow Lift

DUREE

1 journée de formation

PRIX

300€ (non assujetti à la TVA)

PRÉ-REQUIS

Etre professionnelle de la beauté - Esthéticienne /
Prothésiste onguilaire / Dermographe / Technicienne en
extensions de cils





Les dates de formation

FEVRIER

Le 14 février

AVRIL

Le 18 avril

JUIN

Le 27 juin

Faisons connaissance ...

Nom de votre entreprise:

Numéro de Siret:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Code postal:

Ville:

Téléphone:

Adresse mail:

Site Internet:

Page Facebook:

Instagram:

Nous vous rappelons que tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Afin de valider votre inscription, merci de nous retourner le dossier COMPLET à l'adresse suivant :
BEAUTE CONCEPT FORMATION - 6 rue Bessières -
82000 MONTAUBAN**



Les financements possibles

FINANCEMENT PERSONNEL

- Le bulletin d'inscription
- La feuille des besoins stagiaire complétée
- Le chèque du montant de la formation
- Le règlement intérieur signé
- La copie de votre carte d'identité

FINANCEMENT OPCO

- Le bulletin d'inscription
- La feuille des besoins stagiaire complétée
- Nom et prénom du stagiaire pour la rédaction de la convention
- Le chèque du montant de la formation
- Le règlement intérieur signé
- La copie de votre carte d'identité

FINANCEMENT AGEFICE

- Le bulletin d'inscription
- La feuille des besoins stagiaire complétée
- La demande préalable de financement d'une action de formation complétée
- L'attestation de versement URSSAF (CFP)
- La copie de votre carte d'identité
- Le chèque du montant de la formation
- Le règlement intérieur signé

FINANCEMENT AGEFIPH

- Le bulletin d'inscription
- La feuille des besoins stagiaire complétée
- Le chèque du montant de la formation
- Le règlement intérieur signé
- La copie de votre carte d'identité

FINANCEMENT FIFPL

- Le bulletin d'inscription
- La feuille des besoins stagiaire complétée
- La demande préalable de financement d'une action de formation complétée
- L'attestation de versement URSSAF (CFP)
- La copie de votre carte d'identité
- Le chèque du montant de la formation
- Le règlement intérieur signé

Evaluation de la demande

POURQUOI AVOIR CHOISI BEAUTE CONCEPT
FORMATION POUR VOUS FORMER EN BROW LIFT
?

QUELLES SONT VOS ATTENTES CONCERNANT
CETTE FORMATION ?

AVEZ-VOUS DÉJÀ SUIVI UNE FORMATION DANS CE
DOMAINE D'ACTIVITÉ OU PROCHE DE CELLE-CI ?

SELON VOUS, QUELS SONT LES CRITERES D'UNE
FORMATION REUSSIE ?

QU'ATTENDEZ-VOUS EN PRIORITÉ D'UNE
FORMATION DANS UN CENTRE DE FORMATION
EN ESTHÉTIQUE ?

COMMENT NOUS AVEZ VOUS CONNU ?

- INTERNET
- RÉSEAUX SOCIAUX
- CONNAISSANCES
- AUTRE:

QUEL EST VOTRE STATUT PROFESSIONNEL ?

DEPUIS COMBIEN DE TEMPS ÊTES-VOUS DANS LE
DOMAINE DE LA BEAUTÉ ?

QUELLES PRESTATIONS PROPOSEZ-VOUS POUR
L'EMBELLISSEMENT DU REGARD ?

AVEC QUEL(S) PRODUIT(S) TRAVAILLEZ-VOUS ?

EVALUATION DES ACQUIS PRÉ FORMATION

SELON VOUS:

EN QUOI CONSISTE UN BROW LIFT ?

PEUT-ON UTILISER LES MÊMES PRODUITS POUR
UN BROW LIFT & UN REHAUSSEMENT DE CILS ?

QUEL LAPS DE TEMPS DOIT-ON LAISSER ENTRE
DEUX SOINS ?

QUELLES SONT LES TROIS PHASES DE
CROISSANCE D'UN CIL/POIL ?

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE BEAUTÉ CONCEPT FORMATION

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1 :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE À TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANTES À UNE ACTION DE FORMATION ORGANISÉE PAR BEAUTE CONCEPT FORMATION. UN EXEMPLAIRE EST REMIS À CHAQUE STAGIAIRE.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 6352-3 À L. 6352-5 ET R 6352-1 À R 6352-15 DU CODE DU TRAVAIL, CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉTERMINE : LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, LES RÈGLES GÉNÉRALES ET PERMANENTES RELATIVES À LA DISCIPLINE AINSI QUE LA NATURE ET L'ÉCHELLE DES SANCTIONS POUVANT ÊTRE PRISES VIS-À-VIS DES STAGIAIRES QUI Y CONTREVIENNENT ET LES GARANTIES PROCÉDURALES APPLICABLES LORSQU'UNE SANCTION EST ENVISAGÉE ET LES MODALITÉS SELON LESQUELLES EST ASSURÉE LA REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES POUR LES ACTIONS DE FORMATION D'UNE DURÉE TOTALE SUPÉRIEURE À CINQ CENTS HEURES.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2 :

LA PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS ET DE MALADIES EST IMPÉRATIVE ET EXIGE DE CHACUN LE RESPECT TOTAL DE TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

CHAQUE STAGIAIRE DOIT VEILLER À SA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À CELLE DES AUTRES EN RESPECTANT, EN FONCTION DE SA FORMATION, LES CONSIGNES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR SUR LES LIEUX DE STAGE, AINSI QU'EN MATIÈRE D'HYGIÈNE.

TOUTEFOIS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.6352-1 DU CODE DU TRAVAIL, LORSQUE LA FORMATION SE DÉROULE DANS UNE ENTREPRISE OU UN ÉTABLISSEMENT DÉJÀ DOTÉ D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉS APPLICABLES AUX STAGIAIRES SONT CELLES DE CE DERNIER RÈGLEMENT.

PAR AILLEURS, LES STAGIAIRES ENVOYÉS EN ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION, SONT TENUS DE SE CONFORMER AUX MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE.

TOUTES CES CONSIGNES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES SOUS PEINE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3 :

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX STAGIAIRES :

- D'ENTRER DANS L'ÉTABLISSEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE,
- D'INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES LOCAUX,
- DE QUITTER LE STAGE SANS MOTIF,
- DE N'EMPORTER AUCUN OBJET SANS AUTORISATION ÉCRITE,
- DE FUMER DANS L'ENCEINTE DU CENTRE DE FORMATION
- DE NE PAS AVOIR UNE TENUE CORRECTE POUR ENTRER DANS LE CENTRE

SANCTIONS

ARTICLE 4 :

TOUT AGISSEMENT CONSIDÉRÉ COMME FAUTIF PAR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT POURRA, EN FONCTION DE SA NATURE ET DE SA GRAVITÉ, FAIRE L'OBJET DE L'UNE OU L'AUTRE DES SANCTIONS CI-APRÈS PAR ORDRE D'IMPORTANCE :

- AVERTISSEMENT ÉCRIT PAR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION OU PAR SON REPRÉSENTANT ;
- BLÂME,
- EXCLUSION DÉFINITIVE DE LA FORMATION.

ARTICLE 6 :

LORSQUE LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION OU SON REPRÉSENTANT ENVISAGE DE PRENDRE UNE SANCTION, IL CONVOQUE LE STAGIAIRE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU REMISE À L'INTÉRESSÉ CONTRE DÉCHARGE EN LUI INDIQUANT L'OBJET DE LA CONVOCATION, LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ENTRETIEN, SAUF SI LA SANCTION ENVISAGÉE EST UN AVERTISSEMENT OU UNE SANCTION DE MÊME NATURE QUI N'A PAS D'INCIDENCE IMMÉDIATE OU NON SUR LA PRÉSENCE DU STAGIAIRE POUR LA SUITE DE LA FORMATION.

ARTICLE 7 :

AU COURS DE L'ENTRETIEN, LE STAGIAIRE PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, STAGIAIRE OU SALARIÉ DE L'ORGANISME. LA CONVOCATION MENTIONNÉE À L'ARTICLE PRÉCÉDENT FAIT ÉTAT DE CETTE FACULTÉ.

LORS DE L'ENTRETIEN, LE MOTIF DE LA SANCTION ENVISAGÉE EST INDIQUÉ AU STAGIAIRE, DONT ON RECUEILLE LES EXPLICATIONS.

ARTICLE 8 :

LA SANCTION NE PEUT INTERVENIR MOINS D'UN JOUR FRANC NI PLUS DE 15 JOURS APRÈS L'ENTRETIEN OÙ, LE CAS ÉCHÉANT, APRÈS LA TRANSMISSION DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

ELLE FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE ET MOTIVÉE AU STAGIAIRE SOUS FORME D'UNE LETTRE REMISE CONTRE DÉCHARGE OU D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE.

ARTICLE 9 :

LORSQUE UN AGISSEMENT CONSIDÉRÉ COMME FAUTIF A RENDU INDISPENSABLE UNE MESURE CONSERVATOIRE D'EXCLUSION TEMPORAIRE À EFFET IMMÉDIAT, AUCUNE SANCTION DÉFINITIVE RELATIVE À CET AGISSEMENT NE PEUT ÊTRE PRISE SANS QUE LE STAGIAIRE N'AIT ÉTÉ AU PRÉALABLE INFORMÉ DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI ET ÉVENTUELLEMENT, QU'IL AIT ÉTÉ CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN ET MIS EN MESURE D'ÊTRE ENTENDU PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

ARTICLE 10 :

LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION INFORME L'EMPLOYEUR, ET ÉVENTUELLEMENT L'ORGANISME PARITAIRE PRENANT À SA CHARGE LES FRAIS DE FORMATION, DE LA SANCTION PRISE.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 11 :

POUR CHACUN DES STAGES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 500 HEURES, IL EST PROCÉDÉ SIMULTANÉMENT À L'ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT EN SCRUTIN UNINOMINAL À DEUX TOURS.

TOUS LES STAGIAIRES SONT ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES, SAUF LES DÉTENUS ADMIS À PARTICIPER À UNE ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

UTILISATION ET ETAT DU MATERIEL UTILISE

ARTICLE 15 :

CHACQUE STAGIAIRE A L'OBLIGATION DE CONSERVER EN BON ÉTAT LE MATÉRIEL QUI LUI EST CONFIE EN VUE DE SA FORMATION. LES STAGIAIRES SONT TENUS D'UTILISER LE MATÉRIEL CONFORMÉMENT À SON OBJET : L'UTILISATION DU MATÉRIEL À D'AUTRES FINS, NOTAMMENT PERSONNELLES EST INTERDITE. SUIVANT LA FORMATION SUIVIE, LES STAGIAIRES PEUVENT ÊTRE TENUS DE CONSACRER LE TEMPS NÉCESSAIRE À L'ENTRETIEN OU AU NETTOYAGE DU MATÉRIEL.

ARTICLE 16 :

LES OUTILS ET LES MACHINES NE DOIVENT ÊTRE UTILISÉS QU'EN PRÉSENCE D'UN FORMATEUR ET SOUS SURVEILLANCE.

TOUTE ANOMALIE DANS LE FONCTIONNEMENT DES MACHINES ET DU MATÉRIEL ET TOUT INCIDENT DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT SIGNALÉE AU FORMATEUR QUI A EN CHARGE LA FORMATION SUIVIE.

CONSIGNES D'INCENDIE

ARTICLE 17 :

LES CONSIGNES D'INCENDIE ET NOTAMMENT UN PLAN DE LOCALISATION DES EXTINCTEURS ET DES ISSUES DE SECOURS SONT AFFICHÉS DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME DE MANIÈRE À ÊTRE CONNUS DE TOUS LES STAGIAIRES.

DES DÉMONSTRATIONS OU EXERCICES SONT PRÉVUS POUR VÉRIFIER LE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LES CONSIGNES DE PRÉVENTION D'ÉVACUATION.

ACCIDENT

ARTICLE 18 :

TOUT ACCIDENT OU INCIDENT SURVENU À L'OCCASION OU EN COURS DE FORMATION DOIT ÊTRE IMMÉDIATEMENT DÉCLARÉ PAR LE STAGIAIRE ACCIDENTÉ OU LES PERSONNES TÉMOINS DE L'ACCIDENT, AU RESPONSABLE DE L'ORGANISME.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R 6342-3 DU CODE DU TRAVAIL, L'ACCIDENT SURVENU AU STAGIAIRE PENDANT QU'IL SE TROUVE DANS L'ORGANISME DE FORMATION OU PENDANT QU'IL S'Y REND OU EN REVIENT, FAIT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION PAR LE RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

HORAIRES- - ABSCENCES ET RETARDS

ARTICLE 19 :

LES HORAIRES DE STAGE SONT FIXÉS PAR LA DIRECTION OU LE RESPONSABLE DE L'ORGANISME DE FORMATION ET PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES STAGIAIRES SOIT PAR VOIE D'AFFICHAGE, SOIT À L'OCCASION DE LA REMISE AUX STAGIAIRES DU PROGRAMME DE STAGE. LES STAGIAIRES SONT TENUS DE RESPECTER CES HORAIRES DE STAGE SOUS PEINE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

- EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD AU STAGE, LES STAGIAIRES DOIVENT AVERTIR LE FORMATEUR OU LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISME QUI A EN CHARGE LA FORMATION ET S'EN JUSTIFIER. PAR AILLEURS, LES STAGIAIRES NE PEUVENT S'ABSENTER PENDANT LES HEURES DE STAGE, SAUF CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PRÉCISÉES PAR LA DIRECTION OU LE RESPONSABLE DE L'ORGANISME DE FORMATION.

- LORSQUE LES STAGIAIRES SONT DES SALARIÉS EN FORMATION DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION, L'ORGANISME DOIT INFORMER PRÉALABLEMENT L'ENTREPRISE DE CES ABSENCES.

- TOUTE ABSENCE OU RETARD NON JUSTIFIÉ PAR DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CONSTITUE UNE FAUTE PASSIBLE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

EN OUTRE, POUR LES STAGIAIRES DEMANDEURS D'EMPLOI RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT OU UNE RÉGION, LES ABSENCES NON JUSTIFIÉES ENTRAÎNERONT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 6341-45 DU CODE DU TRAVAIL, UNE RETENUE DE RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE À LA DURÉE DES DITES ABSENCES.

INFORMATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 20 :

LA CIRCULATION DE L'INFORMATION SE FAIT PAR L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX PRÉVUS À CET EFFET. LA PUBLICITÉ COMMERCIALE, LA PROPAGANDE POLITIQUE, SYNDICALE OU RELIGIEUSE SONT INTERDITES DANS L'ENCEINTE DE L'ORGANISME.

RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

ARTICLE 21 :

L'ORGANISME DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES OBJETS PERSONNELS DE TOUTE NATURE DÉPOSÉS PAR LES STAGIAIRES DANS SON ENCEINTE (SALLE DE COURS, ATELIERS, LOCAUX ADMINISTRATIFS, PARCS DE STATIONNEMENT, VESTIAIRES ...).

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 15 :

UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST REMIS À CHAQUE STAGIAIRE (AVANT TOUTE INSCRIPTION DÉFINITIVE).

ENTREE EN APPLICATION

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENTRE EN APPLICATION À COMPTER DU : 01/09/2020

NOM, PRÉNOM, DATE ET SIGNATURE DU STAGIAIRE :

